

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.627 du 28 juin 2002

A.84.947/XIII-1218

En cause :

la Ville de Châtelet,

ayant élu domicile chez
Me Francis GODEFROID, avocat,
rue du Collège 22
6200 Châtelet,

contre :

la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme RECYMEX,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Franklin Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 1999 par la ville de Châtelet qui demande l'annulation de l'arrêté du 10 mars 1999 du Ministre wallon de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture, modifiant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 15 janvier 1998, accordant à la S.A. RECYMEX, pour une durée de 30 ans, l'autorisation d'exploiter à Châtelineau un centre de recyclage de débris de la construction et de la démolition de bâtiments et d'ouvrages d'art, ainsi que de déchets de matériaux provenant de chantiers routiers ou autoroutiers;

Vu la requête introduite le 5 octobre 1999 par laquelle la société anonyme RECYMEX demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la requérante;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 juin 2002;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. GIRBOUX, loco Me Fr. GODEFROID, avocat, comparaissant pour la requérante, Me M. PILCER, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Chr. LEPINOIS, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La S.A. RECYMEX introduit en 1997 une demande de permis d'exploiter un centre de recyclage de débris de la construction et de la démolition de bâtiments et d'ouvrages d'art, ainsi que de déchets de matériaux provenant de chantiers routiers ou autoroutiers, comprenant des dépôts de ces déchets et débris, mais aussi

vingt-neuf moteurs, un concasseur, un crible, un groupe électrogène de 544 kW, dix-neuf convoyeurs, deux séparateurs, un réservoir aérien de 3.000 litres de gazole, un garage d'une capacité de trois à vingt-cinq véhicules, ainsi qu'un atelier pour la réparation et l'entretien de véhicules à moteurs. L'établissement projeté relève de la première classe du Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.). L'exploitation est destinée à s'implanter à Châtelet, au lieu-dit "plate-forme multimodale en cours d'aménagement", en zone industrielle au plan de secteur de Charleroi. L'enquête de commodo et incommodo suscite plusieurs centaines d'oppositions au vu desquelles la ville de Châtelet émet un avis préalable défavorable le 2 juillet 1997. La députation permanente du conseil provincial du Hainaut délivre, le 15 janvier 1998, le permis sollicité pour une période de trente ans. La décision est notifiée à la S.A. RECYMEX le 3 février 1998 et affichée du 9 au 19 février 1998.

2. La S.A. RECYMEX introduit un recours le 12 février 1998 devant le Gouvernement wallon. Ce recours porte sur la nomenclature des déchets admis et sur la limitation à 5.000 tonnes des déchets entreposés. D'autres recours sont introduits par des riverains et par la ville de Châtelet.

3. Le Ministre wallon de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture prend, le 10 mars 1999, l'arrêté attaqué qui modifie comme suit la décision de la députation permanente :

- l'article 2 modifie les paragraphes 1.1., 4.1. et 5.1. de l'annexe 3 de l'arrêté de la députation permanente, relatifs à la nomenclature des déchets, à la quantité totale des déchets admis (maximum 12.000 tonnes) et au montant de la caution;
- l'article 3 remplace l'annexe 2 de l'arrêté de la députation permanente; les nouvelles conditions d'exploitation en matière de bruit portent notamment la mention suivante : "Complémentairement aux conditions qui suivent, toute activité au centre de tri est interdite entre 19h et 7h, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés";
- l'article 4 fixe des conditions d'exploitation relatives aux poussières;
- l'article 5 fixe des conditions d'exploitation relatives au charroi;
- l'article 6 impose une zone tampon constituée d'une butte "plantée d'espèces buissonnantes et moyenne-tige à feuillage persistant";

- l'article 7 confirme les autres dispositions de l'arrêté de la députation permanente;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 13 du Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) et de la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité; qu'elle reproche à la partie adverse de lui avoir notifié l'acte attaqué plus de quinze jours après l'avoir adopté;

Considérant que l'article 13, alinéa 4, du R.G.P.T. dispose comme suit :

- " Le recours et la décision définitive qui interviendra sur celui-ci, seront notifiés dans les quinze jours à l'administration communale par l'intermédiaire du gouverneur de la province (...)".

Considérant, d'une part, que le délai dans lequel la notification de la décision administrative de dernière instance doit intervenir est un délai d'ordre dont le dépassement n'affecte pas la légalité de la décision elle-même et que, d'autre part, un vice qui affecterait un acte de notification n'est pas de nature à nuire à la légalité de l'acte lui-même; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen de l'excès de pouvoir, à savoir le principe général de motivation des actes administratifs, outre la méconnaissance des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle souligne plus spécifiquement une "contrariété" dans les motifs de l'acte attaqué, consistant en une contradiction entre, d'une part, la disposition de la nouvelle annexe 2, insérée par l'article 3 de l'arrêté ministériel, qui précise que "toute activité au centre de tri est interdite entre 19h et 7h, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés" et, d'autre part, la disposition inchangée du paragraphe 3.6. de l'annexe 3 de l'arrêté de la députation permanente, selon laquelle "l'acceptation et l'évacuation des déchets ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6h et 18h30 (samedis, dimanches et jours fériés exclus)";

Considérant qu'en réponse, la partie adverse expose que les deux conditions horaires contradictoires s'expliquent par une erreur matérielle involontaire, mais qui n'emporte pas la nullité de l'acte attaqué, car cette apparente contradiction peut être résolue en ce sens que toute exploitation est interdite entre 19 heures et 7 heures, qu'il s'agisse de l'acceptation, du tri ou de l'évacuation des déchets; que la partie adverse précise qu'"il ne doit pas être tenu compte des horaires de 18h30 à 6h00";

Considérant que l'intervenante soutient d'une part que la requérante n'a pas intérêt à invoquer une prétendue illégalité qui ne lui cause pas grief, puisqu'elle reconnaît que les inconvénients sont causés au voisinage et estime d'autre part que les deux conditions que la requérante oppose ne sont pas en réalité contradictoires, mais complémentaires : il convient en effet de distinguer l'apport de déchets au centre et le tri des déchets lui-même, ces deux activités s'exerçant à des heures différentes de la journée; qu'elle s'oppose à l'interprétation donnée à l'arrêté attaqué par la partie adverse et fait valoir son interprétation, "selon laquelle l'acceptation des déchets ne se fera que les jours ouvrables entre 6h et 18h30 et le tri ne se fera qu'entre 7h et 19h";

Considérant qu'en réplique, la requérante estime qu'une commune a intérêt à soulever un moyen qui concerne le bruit émis par une installation et donc une question d'environnement et maintient qu'il existe une contradiction entre les deux dispositions et donc une erreur de motivation, relevant que "la partie adverse et la partie intervenante développent précisément des arguments contradictoires";

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de l'affirmation de la partie adverse selon laquelle "lorsque l'annexe 2 a été modifiée, l'adaptation de l'annexe 3 a été malheureusement omise" et que "les conditions d'exploitation doivent s'entendre comme interdisant toute exploitation de 19h00 à 7h00, en ce compris l'acceptation et l'évacuation de déchets. Il ne doit pas être tenu compte des horaires de 18h30 à 6h00";

Considérant que, compte tenu de la rectification de cette erreur matérielle, le moyen manque en fait;

Considérant que, eu égard à l'erreur matérielle, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse, à l'exception des dépens afférents à l'intervention qui restent à charge de l'intervenante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit juin deux mille deux par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.